

**COMMUNE DE BIERNE**



**Arrêté municipal du 8 Novembre 2023  
Réglementation du régime de priorité  
au carrefour formé par la Voie Départementale n°352  
« Route de Bergues »  
et la Voie Communale d'accès au 20 route de Bergues »  
dans l'agglomération de Bierne**

**LE MAIRE DE BIERNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>e</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale d'accès au 20 route de Bergues et de la Voie Départementale n° 352 dite « Route de Bergues », située dans l'agglomération de Bierne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intersection de la voie communale donnant accès au 20 route de Bergues et de la Voie Départementale n°352 dite route de Bergues, situé dans l'agglomération de Bierne, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop :** Les usagers circulant sur la Voie Communale donnant accès aux habitations sises au 20 route de Bergues voulant emprunter la voie départementale n° 352 dite « Route de Bergues », devront marquer à hauteur du pont un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Départementale n°352 dite « Route de Bergues » considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 059-215900820-20231110-A2023STOP-AR

SLOW

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bierne.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffrey Saint Hilaire 59014 Lille cédex, courriel : greffe.ta-lille@juradmin.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Bierne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dunkerque - Hoymille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bierne

Le 8 Novembre 2023

Le Maire

Sébastien Lescieux

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Haut de Flandre (CCHF),
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues.



**Annexe Arrete instaurant un panneau STOP – Intersection Route départementale 352 dite route de Bergues et lotissement 20 Route de Bergues.**



**Bière, le 8 novembre 2023**

**Le Maire**

**Sébastien Lescieux**